

## Arrêt

**n° 199 309 du 7 février 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me Me C. MACE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le 14 juin 1977, à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique toutcouleur et de religion musulmane.*

*Après des études primaires, vous devenez coiffeur avant de lancer votre propre commerce d'import-export en 2013.*

*A l'âge de 15 ans, vous entretenez deux rapports sexuels avec votre cousin [A.]. Votre relation ne dure pas.*

*Vous entretenez ensuite une relation sexuelle avec un de vos camarades de classe, [B. N.], puis avec [S. D.], également élève dans votre école. Vous ne qualifiez néanmoins pas ces expériences de relations amoureuses.*

*A l'âge de 21 ans, vous êtes désormais convaincu par votre orientation sexuelle.*

*Le 14 décembre 2008, vous épousez [F. D.] avec laquelle vous avez deux enfants, [J. S.] et [A. N. S.]. Vous expliquez ce mariage par le fait de vouloir vous conformer aux exigences de votre famille.*

*Il y a environ une dizaine d'années, vous faites la connaissance de [D. N.], avec lequel vous débutez une relation amoureuse entre 2010 et 2012.*

*Le 29 octobre 2016, vous vous rendez en France dans le cadre de votre commerce, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous séjournerez à Paris et retournez au Sénégal le 3 novembre 2016 .*

*Le 10 novembre 2016, vous rejoignez votre partenaire [D. N.] dans une maison de location. Alors que vous vous apprêtez à entretenir une relation sexuelle, un homme se présente dans votre chambre pour vous offrir du thé. Il vous surprend, ses cris alertent de nombreuses personnes. Vous tentez de vous échapper de la chambre mais êtes violemment frappé. Vous vous évanouissez. Des personnes vous reconnaissent et vous aident à prendre la fuite.*

*Vous vous rendez dans le quartier de Faya, à pieds, et vous vous réfugiez chez votre ami [B.]. Ce dernier contacte votre épouse pour qu'elle vous fournisse une valise et il organise votre départ pour la Belgique.*

*Vous embarquez illégalement à bord d'un bateau commercial le 12 novembre 2016 et arrivez au port d'Anvers en date du 28 novembre 2016. Vous introduisez une demande d'asile le 6 décembre 2016.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.*

***Cependant, au vu de vos déclarations et des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est tout d'abord pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.***

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

***Premièrement, le Commissariat général ne croit pas aux relations que vous dites avoir entretenues au Sénégal.***

*Ainsi, vous expliquez avoir vécu une relation amoureuse longue de cinq années avec [D. N.]. Le Commissariat général ne croit néanmoins pas à la réalité de cette relation amoureuse.*

*D'emblée, invité à fournir des précisions concernant votre prétendu partenaire, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune information circonstanciée à son sujet. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance, vous limitant à dire qu'il est cinq ans plus âgé, le nom de son épouse, ou encore*

le nom de ses parents (Audition du 6.10.2017, pp. 5 et 6). Vous ignorez également la profession exercée par son père (idem). Vous êtes incapable de préciser quelles études il a suivies (idem, p. 6). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez ignorer des informations aussi basiques concernant votre partenaire. Encore, vous ignorez le nom de son ex épouse et la date à laquelle il aurait divorcé (ibidem). Vous ne pouvez pas non plus préciser la date à laquelle vous avez débuté votre relation amoureuse. Vous vous contentez de situer le début de celle-ci entre 2010 et 2012 (idem, p. 6). Enfin, vous ignorez le nom de ses amis et êtes incapable de préciser qui de son entourage est au courant de son homosexualité (idem, p. 14). Encore une fois, le Commissariat général ne peut pas croire, si vous avez réellement entretenu une relation de cinq ans avec cette personne, que vous puissiez ignorer des informations aussi élémentaires à son sujet.

De même, lorsqu'il vous est demandé si [D.] avait déjà entretenu des relations avec des hommes, vous répondez l'ignorer (idem, p. 7). Vous ne savez pas non plus dans quelles circonstances il a découvert son homosexualité (idem, p. 7). Vous expliquez à ce sujet qu'il n'aimait pas en parler. Or, le Commissariat général estime qu'à l'issue d'une relation de cinq ans, vous devriez néanmoins pouvoir révéler certaines informations à ce sujet. De même, vous êtes incapable d'affirmer si son épouse était oui ou non au courant de son orientation sexuelle (idem, p. 7) Le Commissariat général ne peut donc que constater que vous ignorez tout du passé sentimental et homosexuel de cet homme. Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé de tels sujets de conversation alors qu'il s'agissait de votre première relation amoureuse avec un homme. Un tel désintérêt de votre part à ce sujet apparaît peu vraisemblable. Par ailleurs, de telles ignorances ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez entretenu une relation intime avec lui comme vous le prétendez.

Enfin, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de préciser un souvenir de votre relation autre qu'une sortie du 31 décembre à la plage (idem, p. 13). Or le Commissariat général rappelle que vous déclarez avoir vécu une relation amoureuse longue de cinq années. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant vécu une relation aussi longue le souvenir de nombreux moments vécus avec son partenaire. Que tel ne soit pas le cas finit de discréditer la réalité de votre unique relation amoureuse homosexuelle au Sénégal.

Pour le surplus, vous déclarez tout d'abord avoir entretenu des relations sexuelles avec votre cousin, puis après avoir eu la certitude de votre homosexualité, avec deux de vos camarades de classe. Or, le Commissariat général estime totalement invraisemblable, au vu du contexte homophobe que vous décrivez au Sénégal que vous ayez entretenu aussi facilement des rapports sexuels avec des élèves de votre école. En effet, vous expliquez ainsi avoir eu des relations sexuelles avec un dénommé [B.] et un dénommé [S.] dans votre établissement scolaire. Vous expliquez « quand tu fais quelque chose, entre amis, y'a des choses, on fait la masturbation ensemble, entre potes, on fait tout ça ». Vous précisez encore « on s'est vu dans une soirée, on a discuté, on a échangé, il a entendu mon nom, on a commencé. (...) on a commencé comme des amis, on faisait la main tout ça, tu mets la main dans son pénis, comme ça, tu vis, c'est comme ça que ça se passe (...). Après on part dans les soirées, on commence à jouer, c'est comme ça, c'est plus fort. » (idem p. 13). Jamais pourtant vous n'avez parlé au préalable de votre orientation sexuelle (ibidem). Vos propos désinvoltes à ce sujet ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité de ces relations.

Pour l'ensemble des éléments exposés supra, le Commissariat général ne croit donc pas à la réalité des relations évoquées à l'appui de votre demande d'asile.

### **Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre vécu homosexuel n'est pas crédible.**

Ainsi, le Commissariat constate que vous êtes incapable de citer le moindre lieu de rencontre ou association connu par la communauté homosexuelle à Dakar, alors même que vous habitez la capitale sénégalaise depuis près de vingt ans et que vous dites être convaincu de votre homosexualité depuis plus de dix-huit ans (idem, p. 3).

En outre, vous êtes tout aussi incapable de témoigner d'une quelconque réflexion au sujet d'une possible conciliation entre votre orientation sexuelle et votre religion. Vous vous contentez de répondre « Je n'y peux rien, c'est dans mon corps, c'est dans mon esprit, c'est des pratiques, mais intérieurement y'a quelque chose qui est dans toi » (idem, p. 12). Le Commissariat considère une nouvelle fois que des propos si sommaires ne peuvent refléter une expérience réellement vécue, a fortiori lorsque vous dites être issu d'une famille musulmane.

Encore, le Commissariat général constate que, alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an, vous ne connaissez pas non plus les lieux de rencontres connus par la communauté homosexuelle et êtes incapable de préciser le nom des associations travaillant en Belgique pour défendre le droit des homosexuels hormis le "CGEFF". Vous n'avez de surcroît fait aucune rencontre depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2016. Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement homosexuel, vous n'ayez pas cherché à vivre librement votre orientation sexuelle alors que vous êtes en Belgique depuis près d'un an.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous vous fourvoyez en ce qui concerne les sanctions prévues par la loi sénégalaise pour les personnes homosexuelles, déclarant qu'elles vont de 6 mois à deux ans d'emprisonnement (idem, p. 14). Or, que vous ignoriez la loi de votre pays alors que vous déclarez être homosexuel est invraisemblable (voir informations versées à la farde bleue).

Pour l'ensemble des points soulignés supra, le Commissariat général estime que votre vécu homosexuel n'est pas crédible.

Votre vécu homosexuel n'étant pas crédible et les relations alléguées à l'appui de votre demande d'asile ne pouvant être tenues pour établies, le Commissariat général ne croit donc pas à la réalité de votre homosexualité.

**Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et contradictions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire aux faits de persécution que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du pays.**

D'emblée, le Commissariat général émet une lourde hypothèque sur votre retour au Sénégal après votre venue légale en France, entre les dates du 29 octobre au 3 novembre 2016. En effet, bien que votre passeport soit tamponné d'un cachet d'arrivée à l'aéroport international Leopold Sedar Senghor de Dakar, il ressort de votre document de voyage qu'il n'est tamponné d'aucun cachet de sortie du territoire Schengen. A ce sujet, vous expliquez avoir transité via l'aéroport international de Madrid, explication qui ne convainc néanmoins pas le Commissariat général de l'absence de cachet de sortie. Ainsi, l'authenticité du cachet d'entrée sur le territoire sénégalais en date du 3 novembre est fortement sujette à caution. De plus, vous ne déposez de surcroît aucun document permettant de prouver votre retour au Sénégal après cette date, hormis des copies d'ordonnances envoyées par votre avocat en date du 9 octobre 2017 (voir farde verte, document n°21). Ces documents, de simples copies de mauvaise qualité, sont aisément falsifiables de part leur nature. Partant, le Commissariat général ne croit pas au fait que vous soyez réellement rentré au Sénégal après votre séjour en Europe et, par conséquent, ne peut pas croire aux faits évoqués qui sont postérieurs à votre voyage en France.

Par ailleurs, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. Il est ainsi hautement improbable que vous entreteniez des relations sexuelles avec votre partenaire en oubliant de fermer la porte de la chambre à clef. Ceci est d'autant plus invraisemblable étant donné que vous vous trouviez dans une maison où de nombreuses personnes étaient présentes. Vous expliquez ne pas vouloir attirer de soupçons en fermant la porte de votre chambre (idem, p. 9). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que votre compagnon vivait seul. De plus, le Commissariat général estime également qu'il est peu vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné sur l'identité des personnes présentes dans cette maison. Que vous ne vous soyez pas du tout intéressé à votre environnement, est peu caractéristique d'une personne qui, vivant dans un contexte particulièrement homophobe, craint pour sa vie.

Ensuite, les circonstances de votre fuite ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous déclarez avoir perdu connaissance puis avoir réussi à prendre la fuite grâce à l'intervention de personnes qui vous auraient reconnu. Vous êtes néanmoins incapable de préciser l'identité de ces personnes (idem, p. 10). Pareille ignorance ne permet raisonnablement pas de croire à la réalité des faits. De même, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez réussi, après avoir perdu connaissance, à vous débattre et à courir pendant près d'une heure pour échapper à vos agresseurs. La situation invraisemblable que vous décrivez ne convainc aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

*Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez rencontré des problèmes avec la population comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.*

**Quant aux documents que vous présentez, ils ne permettent pas plus de renverser la décision du Commissariat général.**

**Votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, l'extrait de votre casier judiciaire et votre carte d'électeur** permettent de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

**Votre carte de commerçant, vos cartes de banque, votre livret d'épargne, votre carte d'import-export, les attestations et certificats liés à votre commerce ainsi que les relevés de banque et bordereaux de retrait** permettent de prouver votre situation économique et professionnelle, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Les **attestations scolaires ainsi que les attestations de stage** permettent de prouver votre scolarité, sans plus. **Les attestations médicales déposées** indiquent un suivi médical, lié à la présence d'une lésion tumorale, et un accompagnement psychologique. Si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elles ne sont toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Par conséquent, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Les copies des ordonnances remises par votre avocat dans son courrier daté du 9 octobre 2017 sont des documents aisément falsifiables qui, de part leur nature, ne permettent pas une réelle authentification. En l'absence de tout autre élément probant et étant donné l'absence de cachet officiel de l'Etat Schengen dans votre passeport, ces documents ne permettent pas à eux seuls de croire à votre retour au Sénégal après votre séjour en France.

Enfin, **la revue** déposée, une brochure reprenant différents articles traitant de l'homosexualité, ainsi que **le programme proposé par différentes associations de défense des droits des homosexuels en Belgique** sont des documents accessibles à tous, indépendamment de l'orientation sexuelle. En outre, le Commissariat général a constaté supra que vous ne connaissez pas même le nom de ces associations. Partant, ces documents ne permettent pas plus de prouver votre orientation sexuelle ni les faits évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/1 à 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la « violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration ». Elle fait également valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête deux ordonnances du mois de novembre 2016 ainsi qu'un rapport psychologique du 31 mai 2017. Ces documents figurent au dossier administratif, ils sont donc analysés en tant que pièces du dossier administratif.

Par courrier recommandé du 10 janvier 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de cinq factures et d'une attestation du 30 novembre 2017 de l'Asbl *Rainbow House* (dossier de la procédure, pièce 6).

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère invraisemblable, imprécis, inconsistant, désinvolte, contradictoire et peu circonstancié du récit du requérant, notamment en ce qui concerne les faits de violence, l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles du requérant.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (CE, 8 mars 2012, n° 218.382).

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif mettant en cause le retour du requérant au Sénégal après son séjour en France et des motifs reprochant au requérant de ne pas connaître, au Sénégal et en Belgique, de lieux de rencontre pour les personnes homosexuelles et de ne pas encore avoir fait de rencontre homosexuelle en Belgique, motifs non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant, ses relations homosexuelles et l'ensemble des faits allégués.

5.4.1. Particulièrement, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de D.N. sont peu circonstanciées, lacunaires et invraisemblables. En effet, dès lors que le requérant allègue avoir entretenu une relation amoureuse avec D.N. durant cinq ans, le Commissaire général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à ce propos, notamment en ce qui concerne les informations biographiques, familiales, professionnelles et sociales de D.N., le passé sentimental et homosexuel de celui-ci, ainsi que les moments anecdotiques qu'ils ont partagés.

En outre, il estime que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir eu des relations homosexuelles avec deux de ses camarades de classe et son cousin, sont invraisemblables au vu du contexte homophobe qui prévaut au Sénégal. Le caractère désinvolte des propos tenus par le requérant entache encore la crédibilité des relations homosexuelles qu'il soutient avoir vécues. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les relations homosexuelles alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.4.2. Le Conseil relève le caractère lacunaire des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle. Le Conseil relève notamment l'incapacité du requérant à s'exprimer au sujet de la compatibilité entre sa religion et son orientation sexuelle, ainsi que sa méconnaissance des sanctions prévues par la législation sénégalaise pour les personnes homosexuelles. Au vu de ces éléments et de l'inconsistance des déclarations du requérant, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.4.3. Enfin, le Conseil pointe l'invraisemblance du comportement du requérant consistant à entretenir des relations intimes dans la chambre d'une habitation où sont présentes de nombreuses personnes, sans veiller à fermer la porte de la chambre à clé. Le Conseil relève également le caractère tout à fait invraisemblable des circonstances de la fuite du requérant.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant – la partie requérante retrace notamment les

circonstances de la fuite du requérant – , tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur les difficultés du requérant à parler de sa sexualité, sur sa situation particulière, sur son état de santé et sur le contexte sénégalais – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Enfin, la partie requérante précise encore que le requérant et son compagnon ont laissé la porte de la chambre ouverte afin de ne pas éveiller les soupçons contre eux. Cette justification singulière ne permet aucunement de convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil du requérant et du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Le requérant fournit des factures ; certaines d'entre elles sont déposées dans le but d'attester son retour au Sénégal le 3 novembre 2016, après son séjour en France, et sa présence au Sénégal jusqu'au 12 novembre 2016, date de sa fuite. En l'état actuel de dossier, le Conseil ne met pas en cause le retour du requérant au Sénégal après son séjour en France. Néanmoins, en tout état de cause, ces factures ne permettent nullement d'attester l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les faits allégués.

L'attestation du 30 novembre 2017 de l'Asbl *Rainbow House* n'est nullement circonstanciée ; elle se borne en effet à attester la participation du requérant à un projet de l'association mais n'apporte, en définitive, aucun élément permettant de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS